



Arrêt

n° 296 504 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2010, la partie requérante et sa conjointe sont arrivées sur le territoire belge, bénéficiaires du statut de résidentes de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Le 19 juillet 2010, elles ont été mises en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), les autorisant au séjour jusqu'au 13 octobre 2010.

1.2. Le 18 février 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et a été mise en possession d'une « carte A » le 17 mars 2011, l'autorisant au séjour jusqu'au 30 juin 2011.

1.3. Le 16 mai 2012, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 3 août 2012, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.4. Le 23 mai 2012, la conjointe de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjointe de la partie requérante (annexe 41bis). Le 14 mai 2014, elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 16 juillet 2014, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.5. Le 14 octobre 2016, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour résidente longue durée sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mise, le 28 novembre 2016, en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 2 mars 2017, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.6. Le 16 novembre 2017, la conjointe de la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 25 décembre 2017, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019. Le 24 mai 2017, les enfants alors mineurs ont été mis en possession de « cartes A », valables jusqu'au 21 octobre 2017, lesquelles ont été prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.7. Le 1^{er} octobre 2019, la partie requérante, sa conjointe et leurs enfants alors mineurs ont introduit une demande de prolongation de leurs autorisations de séjour. Ils ont complété ces demandes le 29 octobre 2019. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13), basé sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de la partie requérante. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater) à l'encontre de la conjointe de la partie requérante et de leurs enfants alors mineurs. Par ses arrêts n° 254 959 et n° 254 962 prononcés le 25 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé respectivement les décisions susvisées.

1.8. Le 2 octobre 2019, la partie requérante et sa conjointe ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants alors mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 254 958 du 25 mai 2021.

1.9. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. Par son arrêt n° 292 475 du 31 juillet 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.10. Le 9 janvier 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « retirer [son] autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 13, § 3 de [la loi du 15 décembre 1980] », car la partie requérante « [a] été [autorisée] au séjour sur pied de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur production d'un permis de travail. Or, à l'appui de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour, [elle] ne [produit] plus aucune autorisation de travail en Belgique. Partant, [elle] ne [remplit] plus conditions mises à [son] séjour et [elle prolonge] [son] séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle [elle a] été [autorisée] à séjourner en Belgique », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre la prolongation de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.11. Le 24 janvier 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.12. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles 61/7, §1 et §6 et 13, §3,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Art. [sic] 61/7, § 1er. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Si l'étranger souhaite exercer une activité salariée, telle que visée à l'alinéa 1er, 1°, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 ne sont pas d'application. La procédure d'autorisation de séjour se fait conformément au chapitre VIIbis du titre II.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles à l'article 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. [sic] 61/7, § 6. L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour.

Art. [sic] 13, § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé a été nouvellement autorisé au séjour temporaire en qualité de travailleur salarié le 14.10.2016, en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 28.11.2016, valable jusqu'au 02.03.2017 et renouvelé jusqu'au 31.10.2019, sur production de permis de travail de type B ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire sur base de la procédure du permis unique le 06.06.2019 auprès de la région flamande, mais que cette demande a été déclarée irrecevable par la région compétente le 24.06.2019 ;

Considérant que l'intéressé ne remplissant plus les conditions mises à son séjour, à savoir produire un permis de travail valable, il a introduit, via son [c]onseil, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée (ci-après, la loi de 1980) et une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en application de l'article 61/7 de cette même loi ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi de 1980 a fait l'objet d'un refus le 05.12.2022 ;

Considérant que, en ce qui concerne le séjour délivré en application de l'article 61/7 de la loi de 1980, il convient de rappeler que les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour en qualité de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être autorisés au séjour temporaire en Belgique sur base de trois cas : pour le travail, pour les études, à d'autres fins s'il démontre bénéficier de moyens d'existences suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontre plus être autorisé au travail en Belgique ; qu'il ne produit aucune attestation d'inscription démontrant qu'il effectuerait des études en Belgique et, en ce qui concerne les moyens d'existence, outre le fait qu'il ne soit plus autorisé à travailler en Belgique, il ne démontre en rien disposer de ressources suffisantes pour lui-même et sa famille ; que dès lors, force est de constater qu'il ne remplit plus les conditions prévue [sic] à l'article 61/7 de la loi de 1980 et cela, depuis la fin de sa dernière autorisation de séjour échue le 01.11.2019 ;

Considérant que, le [c]onseil de l'intéressé, ayant bonne connaissance des ces conditions et des prescrits légaux a introduit une demande de renouvellement de titre de séjour sur pied des articles 9bis et 61/7 de la loi de 1980 ; que la demande introduite sur pied de l'article 9bis ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus le 05.12.2022, il y a lieu d'analyser les arguments invoqués au regard d'une demande de renouvellement de titre de séjour relative aux conditions légales prévues par l'article 61/7 de la loi de 1980, c'est-à-dire au regard des trois possibilités de séjour pour un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 05.12.2022 ; que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son [c]onseil, le 24.01.2023 ;

Considérant que les arguments invoqués dans la demande de renouvellement et suite à l'exercice par l'intéressé de son droit d'être entendu sont les suivants : (1) la vie familiale de l'intéressé en Belgique et sa vie privée (art. [sic] 8 CEDH) ; (2) le long séjour de l'intéressé en Belgique ; (3) le risque d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant (art. [sic] 3 CEDH) ; (4) l'intérêt supérieur de ses enfants qui sont scolarisés en Belgique (art. [sic] 9, 10 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989) ; (5) l'épouse de l'intéressé travaille en Belgique ; (6) la crise sanitaire empêcherait l'intéressé de quitter le territoire pour lever les autorisations adéquates à l'étranger ; (7) s'il venait à être autorisé au séjour, il trouverait du travail ; (8) la fille de l'intéressé a peur de devoir retourner en Italie ne parlant pas italien ; (9) que dans son courriel du 24.01.2023, l'[a]vocate de l'intéressé demande à l'Office des étrangers de délivrer un titre de séjour illimité à l'intéressé en application de l'article 61/7, §6 de la loi de 1980 ; (10) les fiches de paie de l'intéressé ;

Considérant (1) que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'état, l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour travailler ; que les membres de sa famille ont obtenu un titre de séjour temporaire lié à son propre titre de séjour et que, comme tels, ils suivent la situation de séjour de l'intéressé ; que la cellule familiale est donc bien conservée ; qu'il convient de noter également que les enfants sont majeurs ; qu'en ce qui concerne le travail de l'intéressé, il ne démontre plus aucunement être autorisé à travailler en Belgique ; qu'il n'étudie pas en Belgique ; qu'il est à rappeler que les intéressés bénéficient toujours de leur statut de résidents de longue durée en Italie ; qu'il leur est donc possible de rentrer en Italie ; qu'il convient de rappeler également l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE précisant l'obligation de réadmission des intéressés par l'Italie dans le cas où une décision refusant le séjour interviendrait dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel les intéressés ne bénéficient pas du statut de résident de longue durée ; qu'en ce sens, la vie familiale est bien maintenue et juridiquement assurée en l'espèce ; que l'intéressé ne démontre aucune autre vie privée que celle du travail ; que le courrier de l'ASBL [C.] du 09.06.2021 ne démontre en rien que l'intéressé serait encore autorisé à travailler en Belgique, ou qu'il étudierait, ou qu'il disposerait des moyens de subsistance suffisants pour lui-même et sa famille, d'autant plus que l'Italie est tenue de réadmettre l'intéressé et sa famille, assurant, de ce fait le respect de la vie familiale des intéressés, voire de la vie privée, l'intéressé pouvant toujours effectuer un ou plusieurs courts voyages en Belgique sur base de son titre de séjour italien ;

Considérant (2) que l'argument de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique invoquée, outre le fait qu'il convient de rappeler que son séjour légal court de novembre 2016 à octobre 2019, ne démontre en rien que l'intéressé serait autorisé à travailler en Belgique, ni qu'il suivrait des études en Belgique, ni qu'il bénéficierait de moyens d'existence suffisants pour lui-même et sa famille ;

Considérant (3) que l'intéressé ne produit aucun élément concret démontrant un quelconque risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il venait à retourner en Inde, ou en Italie ;

Considérant (4) que les enfants de l'intéressé bénéficient d'un titre de séjour lié à son propre séjour ; qu'en ce sens, ils suivent la situation de séjour de leur père, tout comme le fait leur mère : que les intéressés ne démontrent en rien en quoi la présente décision porterait atteinte à leur cellule familiale, ni qu'elle risquerait de les séparer, dès lors que leurs titres de séjour sont liés à celui de l'intéressé ; qu'en ce qui concerne la scolarité des enfants, il convient de noter que l'intéressé bénéficie du statut de résident de longue durée en Italie et qu'il importe, de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) [»] (C.E. – [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007) [...] ; à noter également que l'intéressé ne démontre pas que ses enfants ne pourraient pas être scolarisés dans leur pays d'origine, ni en Italie, tenant compte de l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE ;

Considérant (5) que l'épouse de l'intéressé travaille en Belgique sur base d'un titre de séjour qui dépend de la situation de séjour de l'intéressé ; qu'en ce sens, son travail et son titre de séjour dépendent de la situation de séjour même de l'intéressé, dans un lien de subordination ; que cet élément ne démontre en rien que l'intéressé même serait autorisé à travailler légalement en Belgique, ni qu'il poursuivrait des études, ni qu'il bénéficierait de moyens de subsistance propres pour assurer sa propre subsistance, ni celle de sa famille, tenant compte que les revenus de son épouse sont sujets à être stoppés, l'intéressé ne démontrant plus remplir les conditions mises à son propre séjour ;

Considérant (6) que le site internet des Affaires étrangères belges consulté le 27.03.2023 précise que « les voyages dans l'UE sont possibles » et que « pour entrer en Italie depuis la Belgique, le Covid Safe ticket (nommé Green Pass en Italie) ou le Passenger Locator form ne sont plus obligatoires » ; que ce même site internet précise, au sujet des voyages vers l'Inde que « les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire indien sont levées, y compris à partir du 13 février 2023 pour les voyageurs venant ou transitant de/via la Chine, Hong Kong, le Japon, la Corée du Sud, la Thaïlande et Singapour » ;

Considérant (7) que l'intéressé doit démontrer être autorisé à travailler pour bénéficier d'un titre de séjour et non l'inverse ; qu'en effet, c'est la preuve d'une autorisation de travail qui permet la délivrance d'une autorisation de séjour [art. [sic] 61/7, §1^{er} de la loi de 1980] ;

Considérant (8) que la crainte d'un des enfants de devoir retourner en Italie n'implique aucun droit de séjour comme tel pour l'intéressé, ni pour ses enfants ; qu'il convient de noter qu'il revenait aux parents d'assurer l'apprentissage de la langue italienne à leurs enfants, dès lors qu'ils bénéficiaient d'un titre de séjour temporaire en Belgique et d'un titre de séjour de longue durée en Italie ; qu'en ce sens, ils avaient connaissance de leur statut de séjour temporaire en Belgique et de la possibilité pour eux de devoir repartir en Italie ; que cet élément ne démontre en rien que l'intéressé serait autorisé à travailler en Belgique, ni qu'il étudierait, ni qu'il bénéficierait de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour sa famille ;

Considérant (9) que l'article 61/7, §6 de la loi du 1980 précise que « l'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour » ; qu'en l'état, l'intéressé a bénéficié d'un titre de séjour légal du 28.11.2016 au 31.10.2019, soit pendant trois années seulement et non cinq ; que l'intéressé ne démontrant en rien - comme il a été mis en évidence ci-avant - qu'il serait encore autorisé à travailler en Belgique, ou qu'il bénéficierait de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour sa famille, il ne démontre pas remplir cette condition de possession d'un titre de séjour légal pendant cinq années suivant la délivrance du titre de séjour, puisqu'il n'a plus de titre de séjour depuis le 01.11.2019 ;

Considérant (10) que les fiches de paie de l'intéressé ne démontrent en rien qu'il disposerait de revenus actuels, stables et réguliers, puisqu'il ne dispose plus d'aucune autorisation de travail ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intérêt supérieur des enfants a été analysé ci-avant, sans qu'il ne ressorte qu'une décision d'éloignement prise à l'encontre de leur père ne leur porte préjudice, tenant compte qu'ils sont majeurs, que leur situation de séjour dépend de celle de leur père, qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être scolarisés en Inde ou en Italie, tenant compte de l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE ; que la vie privée et familiale de l'intéressé a été analysée plus haut, sans qu'il ne ressorte qu'une décision d'éloignement lui porterait un quelconque préjudice : que le dossier administratif de l'intéressé ne fait mention d'aucun élément médical actuel susceptible de s'opposer à la présente décision ;

Par conséquent, l'intéressé ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour et il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner en Belgique.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

1.13 Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexe 14quater), à l'encontre de la conjointe et des enfants de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 295 803.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et alinéa 2, et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Respect des conditions imposées pour le renouvellement du séjour », la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents dans le dossier administratif qui démontre que le requérant remplit les conditions fixées pour son séjour. En effet, la partie adverse motive sa décision en indiquant que l'absence d'obtention d'un permis B constitue le motif soutenant l'application de l'article 13§3, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et que, de ce fait, il ne remplit plus les conditions de son séjour. Or, la condition dont la partie adverse remet en cause le fait qu'elle soit remplie est celle relative à l'obtention d'un permis B, alors que celle-ci ne vaut que « si l'intéressé a travaillé moins d'un an sur le territoire belge ». En effet, la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) pour résident de longue durée délivrée au requérant le 3 juillet 2018 précise, sous les conditions de renouvellement, « production d'un permis de travail B en cours de validité si l'intéressé a travaillé moins d'un an sur le territoire belge ». Précisément, le requérant a démontré avoir travaillé plus d'un an, dès lors que dans sa demande de renouvellement, il indique « A ce jour, le total des jours prestés par le requérant et couvert par un permis de travail B est de 352 jours ! Monsieur a donc travaillé plus d'une année, non cumulée, dans un métier dit « en pénurie » depuis son arrivée en Belgique. » (voir demande de renouvellement rédigée par Madame [C.] le 1^{er} octobre 2019). La condition de bénéficier d'un permis B pour demander le renouvellement de sa carte de séjour n'était donc pas d'application, ainsi que la partie adverse l'a elle-même précisé dans la décision du 3 juillet 2018. En estimant que la condition d'obtenir un permis de travail B alors que cette condition n'était pas d'application, la partie adverse a violé l'article [sic] 61/7 et 13, §3, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en commettant une erreur manifeste d'appréciation. Elle a par ailleurs violé le principe de confiance légitime, en prenant une décision de refus au motif que le requérant n'a pas produit un permis B, alors qu'elle a indiqué au requérant que la production d'un permis B n'était pas nécessaire s'il avait travaillé plus d'un an. [...] Partant, la décision est illégale et doit être annulée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Revirement d'attitude et principe de proportionnalité », la partie requérante allègue que « [l]ors des précédents renouvellements du titre de séjour du requérant, celui-ci a également dû produire la « preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée : le salaire mensuel doit être au moins équivalent au revenu minimum mensuel garanti afin de pas tomber à charge des pouvoirs publics) ». Il a dès lors fourni les preuves de son travail saisonnier, qui, par définition, ne couvre pas l'année

entière, mais qui lui ont permis de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Le requérant a démontré avoir travaillé durant les mois saisonniers couverts par son permis B et aucun élément pertinent ressortant du dossier administratif ne démontre qu'il était à charge des pouvoirs publics. Par conséquent, la motivation de la partie adverse ne permet pas de comprendre le revirement d'attitude de la partie adverse quant à la condition de fournir la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, puisque par des preuves identiques lors des précédentes demandes de renouvellement de son titre de séjour, cette condition a été réputée remplie par la partie adverse. [...] En l'espèce, la partie adverse ne fournit aucune motivation relative à son changement d'attitude qui permette d'expliquer pourquoi les preuves fournies, identiques aux années précédentes, ne permettent pas de remplir la condition de preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée qui permette de n'être pas une charge pour les pouvoirs publics. Par conséquent, la motivation de la partie adverse est inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Absence de prise en compte de [sic] 13§3 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et violation [sic] 8 CEDH », la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse avait l'obligation de motiver sa décision en prenant en considération "la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" en application de l'article 13§3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie adverse ne motive nullement sa décision eu égard à la solidité des liens familiaux entre le requérant, son épouse et ses enfants, alors qu'ils ont bénéficié d'un droit de séjour de regroupement familial. La partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant et sa famille résident en Belgique depuis treize ans et que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique depuis cette époque. La partie adverse ne prend en effet en considération que les périodes où elle a délivré un titre de séjour au requérant, du 28.11.2016 au 31.10.2019, sans prendre en considération la légalité du séjour du requérant dans l'attente d'une décision (légale) sur la demande de renouvellement de son séjour (du 1.11.2019 jusqu'à la décision du 27.10.2023), ni les périodes de séjour légal antérieures, soit dès le 19 juillet 2010 sans interruption (déclaration d'arrivée à la commune de Liège). La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation concernant la durée du séjour légal du requérant dans le Royaume. La partie adverse n'a pas, de surcroît, pris en considération le fait que la famille a des attaches culturelles ([K.] est à l'école et [J.] vient de rentrer en sciences biomédicales à l'Université de Liège – voir courriel du 24 janvier 2023) et sociales (emploi de l'épouse du requérant) en Belgique. L'article 13§3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a dès lors été violé. En violation également de l'article 74/13, la partie adverse n'a nullement motivé sa décision en prenant en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant, alors que ceux-ci seront soit séparés de leur père, soit devront quitter la Belgique alors qu'ils y sont en séjour régulier depuis treize ans et qu'ils y sont scolarisés. Par conséquent, la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, en ne prenant pas en considération tous les éléments utiles pour effectuer une balance des intérêts en présence en application de l'article 8 de la CEDH a violé cette disposition, ainsi que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° n° [sic] 254.959 du 25 mai 2021. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a nullement pris en considération le fait que la famille n'a aucunement contrevenu à l'ordre public, que leur vie privée, sociale, économique et familiale s'est créée en Belgique alors qu'ils étaient en séjour légal durant treize années, que les enfants du requérant ont été scolarisés pendant treize années en Belgique, en langue française, et qu'ils sont âgés de 18 et 19 ans, de sorte qu'il leur est préjudiciable de recommencer leur scolarité en Italie et qu'ils vont perdre une année scolaire à défaut de connaissance suffisante de la langue italienne dès lors qu'ils n'ont vécu en Italie que lorsqu'ils étaient tout petits. La partie adverse porte atteinte au principe de proportionnalité et commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant et son épouse n'avaient qu'à apprendre l'italien à leurs enfants puisqu'ils savaient que leur séjour était précaire. En effet, pendant neuf années, le séjour des requérants a dûment été renouvelé. Le requérant remplissait en outre toutes les conditions pour que son séjour soit également renouvelé au-delà du 30.10.2019 (voir *supra*). Par conséquent, la décision viole l'article 8 de la CEDH et doit être annulée ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « Violation de l'article 61/7§6 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante argue que « [l]a partie adverse a violé l'article 61/7§6 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du dossier administratif du requérant qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour sur le pied de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 avril 2012. Or, aucune décision (légale) de refus de séjour n'est intervenue dans les cinq années de la délivrance de cette autorisation de séjour, qui a régulièrement été renouvelée, à tout le moins jusqu'au 14 octobre 2019. A tout le moins, le 28 novembre 2016, le requérant a de nouveau été mis en possession

d'une carte A qui a été régulièrement renouvelée jusqu'au 30 octobre 2019. Après le 30 octobre 2019, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 attestant de son séjour légal dans l'attente d'une décision, qui couvrait son séjour et valait certificat d'inscription au registre des étrangers. Partant, le 28 novembre 2021, le requérant disposait de cinq années de séjour régulier qui entraînent l'application de l'article 61/7, §6 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que l'autorisation de séjour limitée obtenue à la faveur de cette disposition devient, de plein droit, illimitée à l'expiration d'un délai de cinq ans. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 5 décembre 2022 reconnaissait, d'ailleurs, que la famille était actuellement en séjour légal. Partant, le requérant est en séjour illimité, de sorte que la décision est illégale. La partie adverse a en effet violé l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire alors que le requérant est, de plein droit, en séjour illimité en application de l'article 61/7 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...]

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1^{er} s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., 17 mai 2018, n°241.520). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, [alinéa 1^{er}.] 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1^{er}, 6°, de la loi précitée ». Il y a lieu de considérer que cette jurisprudence est également applicable à une décision fondée sur l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi.

Le Conseil rappelle également que l'article 61/7, § 1^{er}, dispose que : « Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

[...]

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Si l'étranger souhaite exercer une activité salariée, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 ne sont pas d'application. La procédure d'autorisation de séjour se fait conformément au chapitre VIIbis du titre II.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif que le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante. Selon les allégations de la partie requérante, qui ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, la prorogation de cette autorisation était subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « production d'un permis de travail B en cours de validité si l'intéressé a travaillé moins d'un an sur le territoire belge ». Le Conseil constate également, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qu'ayant rappelé que le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante était notamment conditionné à la « *production de permis de travail de type B* » et constaté que « *l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire sur base de la procédure du permis unique le 06.06.2019 auprès de la région flamande, mais que cette demande a été déclarée irrecevable par la région compétente le 24.06.2019* » et que « *l'intéressé ne démontre plus être autorisé au travail en Belgique ; qu'il ne produit aucune attestation d'inscription démontrant qu'il effectuerait des études en Belgique et, en ce qui concerne les moyens d'existence, outre le fait qu'il ne soit plus autorisé à travailler en Belgique, il ne démontre en rien disposer de ressources suffisantes pour lui-même et sa famille ; que dès lors, force est de constater qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 61/7 de la loi de 1980 et cela, depuis la fin de sa dernière autorisation de séjour échue le 01.11.2019* », la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour et il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner en Belgique* ».

Ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante soutenant en substance qu'elle était dispensée de produire un permis de travail B dès lors qu'elle aurait démontré avoir travaillé plus d'un an sur le territoire belge, respectant ainsi les conditions mises au renouvellement de son séjour temporaire.

D'une part, le Conseil relève que l'article 2, alinéa 1^{er}, 35°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), tel qu'applicable en Région flamande jusqu'au 31 décembre 2018 et donc lors du dernier renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, précise que :

« Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

[...]

les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident ressortissant de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu de la législation ou réglementation en conversion de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et qui ont travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois conformément à l'article 9, alinéa premier, 20°, du présent arrêté » (le Conseil souligne).

Partant, la condition mise au renouvellement de la « carte A » de la partie requérante, de « production d'un permis de travail B en cours de validité si l'intéressé a travaillé moins d'un an sur le territoire belge », et mentionnée dans le courrier daté du 3 juillet 2018, trouve son fondement dans la disposition susvisée, et ne relève pas, comme le soutient la partie défenderesse en termes de note d'observations, « d'une erreur matérielle ».

À titre informatif, le Conseil précise, toutefois, que l'arrêté royal du 9 juin 1999 a été abrogé par l'article 83 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, depuis le 1^{er} janvier 2019. La situation telle qu'en l'espèce est désormais réglée par l'article 19 dudit arrêté du Gouvernement flamand, lequel dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables dans des accords internationaux, les personnes suivantes sont admises au travail pour une durée indéterminée :

[...]

2° les ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de ressortissants résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu de la législation ou de la réglementation en transposition de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique et qui prouvent qu'ils y ont travaillé pendant une période ininterrompue de douze mois dans la période maximale de dix-huit mois qui précède immédiatement la demande.

Pour l'application de l'alinéa premier, sont assimilées aux périodes d'emploi les périodes d'incapacité de travail générale en conséquence d'une maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, qui se sont produits à un moment où la personne concernée était engagée de façon régulière par un employeur établi en Belgique.

Les périodes de travail suivantes n'entrent pas en considération pour l'application de l'alinéa premier :

1° les périodes couvertes par des admissions au travail accordées sur la base de l'article 2, § 1^{er}, 2°, ou pour des prestations fournies en dehors du contrat de travail ;

2° les périodes couvertes par des admissions au travail pour des travailleurs qui restent liés par un contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger ;

3° les périodes effectuées en application des normes relatives à l'engagement de travailleurs étrangers dans le cadre de la situation de séjour spécifique des personnes intéressées » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a travaillé pendant « une période ininterrompue de douze mois », celle-ci précisant d'ailleurs, dans la demande visée au point 1.8 et en termes de requête, que « le total des jours prestés par le requérant et couvert par un permis de travail B est de 352 jours ! Monsieur a donc travaillé plus d'une année, non cumulée, dans un métier dit « en pénurie » depuis son arrivée en Belgique » (le Conseil souligne).

D'autre part, force est également de constater que la partie requérante avait manifestement connaissance des dispositions légales pertinentes, dès lors qu'elle a introduit, conformément à l'article 61/7, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, une demande de permis unique auprès de la Région flamande, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 juin 2019.

L'article 61/7, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie en effet au chapitre VIIbis du Titre II sur les « Ressortissants de pays tiers qui séjournent ou souhaitent séjourner dans le Royaume à des fins d'emploi pour une période de plus nonante jours », transposant partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après : la directive 2011/98).

C'est partant à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas rempli les conditions mises à son séjour en raison notamment de l'absence de production dudit permis.

Au vu de ces constats, la violation du principe de confiance légitime n'est pas établie par la partie requérante. Le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un

motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, la partie défenderesse ayant adopté la décision attaquée suite au constat que les conditions mises au renouvellement du séjour de la partie requérante n'étaient plus rencontrées.

3.3.2. Le Conseil ne saurait considérer, comme l'y invite la partie requérante dans la deuxième branche du moyen unique, que la partie défenderesse a procédé à un revirement d'attitude injustifié dans la prise de la décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil estime que la seule circonstance que la partie requérante se soit précédemment vu accorder la prolongation de son autorisation de séjour temporaire ne peut s'analyser comme un engagement ou une concession de la partie défenderesse à son égard. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a exposé dans la motivation de la décision attaquée en quoi la partie requérante ne répondait aux conditions mises à la prorogation de son titre de séjour. Il ne saurait pas plus être considéré qu'elle a antérieurement laissé transparaître l'ébauche d'une garantie quant à la délivrance de la prolongation sollicitée.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la solidité des liens familiaux de la partie requérante, de la durée de son séjour, et des attaches culturelles et sociales développées en Belgique, et ce en violation de l'article 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe qu'au travers de cette argumentation, la partie requérante se borne à réitérer des éléments avancés dans la demande visée au point 1.8 et dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendue de la partie requérante, et dont il transparaît de la lecture de la décision attaquée qu'ils ont effectivement été pris en compte par la partie défenderesse, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée.

En effet, si la partie requérante soutient que « la partie adverse ne motive nullement sa décision eu égard à la solidité des liens familiaux entre le requérant, son épouse et ses enfants, alors qu'ils ont bénéficié d'un droit de séjour de regroupement familial. La partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant et sa famille résident en Belgique depuis treize ans et que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique depuis cette époque », et que « [l]a partie adverse n'a pas [...] pris en considération le fait que la famille a des attaches culturelles ([K.] est à l'école et [J.] vient de rentrer en sciences biomédicales à l'Université de Liège [...]) et sociales (emploi de l'épouse du requérant) en Belgique », il résulte d'une simple lecture du « *considérant (1)* », du « *considérant (4)* » et du « *considérant (5)* » de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien analysé ces éléments. Si la partie requérante soutient également que « [l]a partie adverse commet [...] une erreur manifeste d'appréciation concernant la durée du séjour légal du requérant dans le Royaume », elle ne conteste nullement le motif selon lequel « *l'argument de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique invoquée [...] ne démontre en rien que l'intéressé serait autorisé à travailler en Belgique, ni qu'il suivrait des études en Belgique, ni qu'il bénéficierait de moyens d'existence suffisants pour lui-même et sa famille* ».

Ensuite, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné la proportionnalité de la mesure querellée au regard de la vie familiale et privée de la partie requérante, de la durée de son séjour, de la présence de son épouse, et de la scolarité de leurs enfants, et qu'elle a considéré que la teneur de ces éléments ne justifiait pas qu'ils priment sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelant que les droits protégés par l'article 8 de la CEDH n'ont pas un caractère absolu. En effet, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond

aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En outre, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que l'article 8 de la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ([Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 15 juillet 2003, *Mokani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à mettre en avant les critères relevés par la Cour EDH, lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod non in casu*, et à en prendre le contre-pied et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur des enfants qui « seront soit séparés de leur père, soit devront quitter la Belgique alors qu'ils y sont en séjour régulier depuis treize ans et qu'ils y sont scolarisés », le Conseil rappelle, qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intérêt supérieur des enfants a été analysé ci-avant, sans qu'il ne ressorte qu'une décision d'éloignement prise à l'encontre de leur père ne leur porte préjudice, tenant compte qu'ils sont majeurs, que leur situation de séjour dépend de celle de leur père, qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être scolarisés en Inde ou en Italie, tenant compte de l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE ; que la vie privée et familiale de l'intéressé a été analysée plus haut, sans qu'il ne ressorte qu'une décision d'éloignement lui porterait un quelconque préjudice : que le dossier administratif de l'intéressé ne fait mention d'aucun élément médical actuel susceptible de s'opposer à la présente décision* », ce que ne conteste pas la partie requérante.

La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est partant pas établie.

Enfin, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° n°254 959 prononcé par le Conseil le 25 mai 2021 serait ainsi violée en l'espèce.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 61/7, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ».

Le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie défenderesse a motivé qu'« *en l'état, l'intéressé a bénéficié d'un titre de séjour légal du 28.11.2016 au 31.10.2019, soit pendant trois années seulement et non cinq ; que l'intéressé ne démontrant en rien - comme il a été mis en évidence ci-avant - qu'il serait encore autorisé à travailler en Belgique, ou qu'il bénéficierait de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour sa famille, il ne démontre pas remplir cette condition de possession d'un titre de séjour légal pendant cinq années suivant la délivrance du titre de séjour, puisqu'il n'a plus de titre de séjour depuis le 01.11.2019* ».

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, que les autorisations de séjour dont a bénéficié le requérant à partir du 18 février 2011 au 30 juin 2011, ainsi que du 16 mai 2012 au 3 août 2012, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015, l'étaient sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour résidente longue durée fondée sur l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'à partir du 14 octobre 2016, et a été dès lors mise, le 28 novembre 2016, en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 2 mars 2017, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019, en sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'article 61/7, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, ce constat n'est en rien éternisé par la circonstance que la partie requérante ait été mise, le 4 décembre 2019, en possession d'une annexe 15, valable jusqu'au 16 janvier 2020 et prolongée jusqu'au 5 mars 2020. Le Conseil rappelle à ce sujet les termes de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) selon lesquels « L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour pour autant que l'étranger soit en droit d'être inscrit dans les registres ou qu'il soit en droit d'obtenir un tel titre ou document de séjour ou d'établissement. Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens de l'Union dans le cadre du titre II, chapitre I^{er} ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers visés à l'article 105/3, §§ 4 et 5 ».

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT